

3 770 000

euros investis dans des opérations d'équipement (siège social, Pôle Enfance, salle multisports)

56

% des recettes viennent de la fiscalité des ménages et entreprises



114

+31%

agents dont 84 fonctionnaires

9

arrivées et 6 départs

Monsieur le Président remercie Madame Gaëlle ZIMMER pour cette présentation. Ce rapport d'activité renseigne sur l'activité de la Communauté de Communes et sa relation avec les partenariats.

Il indique que le Président, les vice-présidents et vice-présidentes de la Communauté de Communes se tiennent à la disposition des élus municipaux pour intervenir lors de la présentation du rapport aux conseils municipaux.

Sur autorisation de **Monsieur le Président, Madame Gaëlle ZIMMER** indique envoyer le lien dans les mairies pour permettre un accès à la version numérique du rapport d'activité.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de Communes Aunis Sud établi au titre de l'année 2021,
- **DIT QUE** le rapport d'activités 2021 sera adressé aux maires des communes membres afin que la communication puisse en être effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

1.3 Petites Villes de Demain – Ville de Surgères / Communauté de Communes Aunis Sud - Signature de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire

Délibération n°2022-09-03

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan) du 23 novembre 2018,

Vu l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'adhésion de la ville de Surgères au programme « Petites Villes de Demain » (PVD),

Vu la délibération 2021-03-19 du 30 mars 2021 autorisant le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud à signer la convention PVD,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2022 validant le périmètre de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT),

Monsieur le Président rappelle que la convention d'adhésion au dispositif PVD a été signée le 20 avril 2021 par Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud et Madame le Maire de Surgères.

Cette convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » précisait les engagements réciproques des parties, exposait leurs intentions dans l'exécution du programme, indiquait les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, laissait apparaître les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires, présentait un succinct état des lieux des enjeux du territoire, définissait les stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager pouvant concourir à la revitalisation et identifiait les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Madame Catherine DESPREZ, Vice-Présidente de la Communauté de Communes ajoute que dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de cette convention d'adhésion, soit au plus tard le 20 octobre 2022, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) doit être signée. Celle-ci est établie entre la Commune Surgères, la Communauté de Communes Aunis Sud, L'Etat, le Département de Charente-Maritime, et la Banque des Territoires.

Un comité de pilotage regroupant les différents partenaires engagés pour la période 2021-2026, dans le programme « Petites Villes de Demain » a validé le diagnostic, les orientations stratégiques et le périmètre délimitant l'ORT.

Le périmètre de cette ORT correspond au périmètre actuel de la ZPPAUP de la Commune de Surgères avec un ajustement pour inclure l'emprise de projets emblématiques portés par la ville de Surgères et la Communauté de Communes Aunis Sud.

Madame Catherine DESPREZ indique que la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) Aunis Sud signé le 30 novembre 2021,

et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

Elle énonce les orientations stratégiques de cette convention :

- **Orientation 1** : Adapter l'offre de logement aux besoins et aux nouveaux enjeux sociaux et environnementaux,
- **Orientation 2** : Conforter la dynamique commerciale et développer l'attractivité du centre-ville,
- **Orientation 3** : Renforcer et diversifier l'offre culturelle,
- **Orientation 4** : Valoriser le patrimoine afin d'accroître l'attractivité touristique et d'améliorer le cadre de vie,
- **Orientation 5** : Favoriser l'accessibilité et diversifier les mobilités à l'échelle de la Ville et du territoire.

Madame Catherine DESPREZ ajoute que les actions du programme ainsi qu'une maquette budgétaire sont annexées à la convention. Un comité de pilotage se réunira une fois par an pour valider cette maquette budgétaire ainsi que les actions réactualisées du plan d'action. Un suivi sera réalisé annuellement, ainsi qu'un bilan global à l'issue du programme en 2026.

Madame Catherine DESPREZ propose donc au conseil communautaire de valider les termes de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire et d'autoriser le Président à signer ce document.

Le périmètre de l'ORT est déterminé mais celui-ci peut évoluer si de nouveaux éléments de cette opération venaient à être ajoutés. Il est également possible d'ajouter des fiches action.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Valide dans le cadre du programme « petites Ville de Demain », les termes de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire établie entre la Ville de Surgères, la Communauté de Communes Aunis Sud, l'Etat, le Département de la Charente-Maritime et la banque des Territoire dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention-cadre valant ORT,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) – Modification statutaire

Délibération n°2022-09-04

Vu la loi du 27 janvier 2021 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la séciabilité de cette dernière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment sa compétence obligatoire GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant modification statutaire du SIEAGH du bassin versant du Curé et par là création du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA),

Vu la délibération du conseil syndical du SYRIMA du 11 juillet 2022 portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SYRIMA, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement expose les modifications apportées aux statuts du SYRIMA (soulignées) :

- **La lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles**

Cette mission comprend la lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles dans le but de protéger les berges du réseau hydrographique, sa ripisylve et les habitats associés qu'ils fragilisent.

- **La lutte contre les espèces végétales envahissant les cours d'eau et voies d'eau**

Cette mission comprend la lutte contre les espèces végétales envahissant les lits mineurs et majeurs ainsi que les rives des cours d'eau et voies d'eau (marais), les zones humides associées, pour en protéger la biodiversité et le bon fonctionnement hydraulique.

- **Ajouter d'un point supplémentaire aux compétences obligatoires**

Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques dont le Syndicat a la propriété sur le cours du Curé, de ses affluents et des ouvrages à la mer identifiés.

- **Modification de périmètre**

D'un commun accord avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) les limites actuelles de ces deux syndicats sont revues de façon à correspondre aux limites de bassins versants telles que définies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La carte du périmètre du SYRIMA verra donc sa limite à l'EST modifiée, certaines communes basculant dans le périmètre du SMBVSN (La Laigne, Cram-Chaban et la Grève sur Mignon).

La nouvelle rédaction du texte est la suivante :

Communauté de Communes Aunis Atlantique pour tout ou partie du territoire des communes (17) d'Andilly, Angliers, Benon, Charron, Courçon, Ferrières, Longèves, Le Gué-d'Alléré, Marans, Nuaille-d'Aunis, Saint-Cyr-du-Dorel, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux, La Ronde.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable aux nouveaux statuts du SYRIMA tels qu'annexés à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.2 Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) – Modification statutaire

Délibération n°2022-09-05

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la sécabilité de cette dernière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment sa compétence obligatoire GEMAPI,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°79-2020-12-04-003 portant modification des statuts du SMBVSN,

Vu la délibération du conseil syndical du SMBVSN du 17 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SMBVSN, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement expose les modifications apportées aux statuts du SMBVSN et qui ont pour but de :

- Étendre le périmètre du SMBVSN sur plusieurs communes de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Le SMBVSN concernera ainsi les communes de La Laigne, Cram-Chaban et la Grève sur Mignon entièrement, ainsi qu'une partie de La Ronde, Courçon et Benon,
- Étendre le périmètre du SMBVSN sur des zones blanches du Bassin du Clain sur la Communauté de Communes Val de Gâtine (commune de Beaulieu sous Parthenay),
- Transférer le siège social au siège administratif du SMBVSN, Résidence du Cèdre à Niort,
- Modifier le nom de deux commissions géographiques (modifications surlignées) : Aufize – Vendée Mère ; Sèvre Niortaise amont - Lambon - Chambon - Egray – Clain sud,
- Préciser l'article 11 relatif aux Finances avec : « La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise d'une part et le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud d'autre part. » (modifications surlignées)

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable aux nouveaux statuts du SMBVSN tels qu'annexés à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2.3 Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) – Modification statutaire

Délibération n°2022-09-06

Vu la loi du 27 janvier 2014 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI vers un syndicat mixte et à la sécabilité de cette dernière,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud et notamment sa compétence obligatoire « GEMAPI »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2018-12-07-002 DCC-BICLCB du 7 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),

Vu l'article 15 des statuts du SMCA renvoyant à l'article L. 5211-18 du CGCT pour toute nouvelle adhésion,

Vu la convention de prestations de services relatives à la gestion des milieux aquatiques conclue entre le SMCA et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA LR),

Vu la délibération du conseil syndical du SMCA du 23 juin 2022 portant modification de ses statuts,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que la convention entre le SMCA et la CDA de La Rochelle prend fin au 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence et une coordination des actions portées à l'échelle du bassin versant de la Charente aval, il paraît nécessaire que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle adhère au SMCA,

Considérant que pour que cette adhésion puisse intervenir il convient de modifier les statuts du SMCA pour en étendre le périmètre (précision faite que cette adhésion entraînera le transfert des compétences indiquées à l'article 2 des statuts du SMCA, sur le périmètre des communes concernées),

Considérant qu'il convient également de préciser les compétences du SMCA en matière de défense contre les inondations et contre la mer, indiquées à l'article 2 des statuts,

Considérant que la Communauté de Communes Aunis Sud, membre du SMCA, doit se prononcer sur le projet de modification des statuts dudit syndicat,

Madame Micheline BERNARD, vice-Présidente en charge de l'environnement informe le conseil communautaire du vote par le conseil syndical du SMCA d'une nouvelle version de ses statuts présentant les modifications suivantes :

- Article 1 : **constitution et dénomination**
Ajout de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA La Rochelle)
- Article 2 : **objet et compétences**
Précision que le syndicat est compétent matière des défenses contre les inondations et contre la mer seulement lorsque le territoire n'est pas couvert par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), qu'il soit labellisé ou en cours d'élaboration.
- Article 7 : **Comité syndical**

Précision que la CDA La Rochelle dispose de 4 délégués titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

- Annexe I : liste des communes des EPCI membres incluses dans le bassin versant de la Charente aval. Les communes identifiées par un astérisque y sont en partie incluses : CDA La Rochelle : Angoulins-sur-Mer*, Châtelailon-Plage, Croix-Chapeau*, La Jarrie*, Salles-sur-mer*, Saint-Vivien, Thairé*, Yves.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

À l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable aux nouveaux statuts du SMCA tels qu'annexés à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3. FINANCES

3.1 Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022 : Modalités de répartition du reversement entre la Communauté de Communes Aunis Sud et les communes membres

Délibération n°2022-09-07

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 (loi de finances pour 2012) instaurant un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC),

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, (loi de Finances 2018) et notamment l'article 163,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Vu la notification du détail du reversement (917 336 €, soit 5 874 € en plus par rapport au montant de 2021) de l'ensemble intercommunal que constituent la Communauté de Communes Aunis Sud et ses 24 Communes membres, reçue le lundi 02 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du reversement entre la Communauté de Communes Aunis Sud et les 24 Communes, en application de l'article L.2336-5 du C.G.C.T.,

Considérant l'avis favorable de la Commission finances sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun (réunion du 1^{er} septembre 2022),

Considérant que les élus de la Commission Finances se sont prononcés à l'unanimité sur la proposition de répartition n°2 parmi les 5 présentées,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022 pour la proposition retenue par la commission des finances,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, propose au Conseil Communautaire de procéder à la répartition de l'attribution du FPIC pour l'année 2022 ainsi que suit :

- Pour 17 Communes, attribution en 2022 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2022 pour 7 Communes.
- Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.

En application de ces modalités, il ressort que pour l'année 2022, la répartition du FPIC proposée est la suivante :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2015	FPIC 2022 Droit Commun	FPIC 2022 proposition
CdC Aunis Sud	135 834,00 €	364 797,00 €	326 223,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 539,50 €	62 712,00 €	68 540,00 €
Anais	6 805,85 €	5 754,00 €	6 806,00 €
Ardillières	15 535,84 €	16 839,00 €	16 839,00 €
Ballon	16 536,37 €	16 067,00 €	16 536,00 €
Bouhet	18 245,53 €	18 169,00 €	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,19 €	8 069,00 €	9 538,00 €
Chambon	17 297,36 €	17 321,00 €	17 321,00 €
Ciré d'Aunis	25 286,07 €	26 934,00 €	26 934,00 €
La Devise	21 670,55 €	21 494,00 €	21 671,00 €
Forges	24 781,54 €	24 395,00 €	24 782,00 €
Genouillé	18 266,70 €	18 717,00 €	18 717,00 €
Landrais	15 935,86 €	13 294,00 €	15 936,00 €
Marsais	17 670,04 €	15 454,00 €	17 670,00 €
Puyravault	12 363,86 €	12 310,00 €	12 364,00 €
Saint Crépin	4 834,51 €	5 509,00 €	5 509,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,23 €	29 792,00 €	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,06 €	25 687,00 €	31 322,00 €
Saint Mard	26 477,92 €	21 341,00 €	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	8 778,35 €	9 327,00 €	9 327,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,36 €	16 466,00 €	16 928,00 €
Surgères	110 605,89 €	103 529,00 €	110 606,00 €
Le Thou	35 032,54 €	36 714,00 €	36 714,00 €
Virson	15 378,69 €	15 110,00 €	15 379,00 €
Vouhé	13 341,20 €	11 535,00 €	13 341,00 €
TOTAL	720 616,01 €	917 336,00 €	917 336,00 €

Monsieur Jean GORIOUX, Président, expose par ailleurs aux membres de l'Assemblée que cette répartition est une répartition dérogatoire au droit commun qui peut être obtenue selon deux procédures différentes :

1. Une délibération prise à l'unanimité du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification (réception à la CdC le 2 août 2022, soit délibération du Conseil Communautaire avant le 2 octobre 2022).
2. Une délibération prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil Communautaire dans un délai de deux mois à réception de la notification, et des délibérations concordantes des 24 Conseils Municipaux (à la majorité absolue) prises dans un délai de 2 mois à réception par les Communes de la délibération du Conseil Communautaire (à défaut de délibération d'un Conseil Municipal dans ce délai, il est réputé l'avoir approuvée).

Madame Micheline BERNARD fait remarquer que l'étude de ce point financier a longuement été abordé avec les maires des communes membres lors de la commission des finances. Un débat a donc eu lieu à cette occasion.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Décide de répartir, pour l'année 2022, l'attribution de l'ensemble intercommunal au titre du F.P.I.C., en mode dérogatoire libre, selon les modalités suivantes :
 - o Pour 17 Communes, attribution en 2022 du même montant que celui versé en 2015 arrondi à l'entier le plus proche, et attribution du montant correspondant au droit commun 2022 pour 7 Communes.
 - o Le solde est conservé par la Communauté de Communes Aunis Sud.
- Approuve les montants ci-après détaillés, revenant à chacune des collectivités en fonction de ces modalités :

Collectivité	FPIC dérogatoire 2022
CdC Aunis Sud	326 223,00 €
Aigrefeuille d'Aunis	68 540,00 €
Anais	6 806,00 €
Ardillières	16 839,00 €
Ballon	16 536,00 €
Bouhet	18 246,00 €
Breuil la Réorte	9 538,00 €
Chambon	17 321,00 €
Ciré d'Aunis	26 934,00 €
La Devise	21 671,00 €
Forges	24 782,00 €
Genouillé	18 717,00 €
Landrais	15 936,00 €
Marsais	17 670,00 €
Puyravault	12 364,00 €
Saint Crépin	5 509,00 €
Saint Georges du Bois	33 609,00 €
St Pierre La Noue	31 322,00 €
Saint Mard	26 478,00 €
Saint Pierre d'Amilly	9 327,00 €
Saint Saturnin du Bois	16 928,00 €
Surgères	110 606,00 €
Le Thou	36 714,00 €
Virson	15 379,00 €
Vouhé	13 341,00 €
TOTAL	917 336,00 €

- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente-Maritime et aux 24 Maires des 24 Communes,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.2 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Délibération n°2022-09-08

Vu l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions des organes délibérants des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 9 prévoyant que les actes de renonciations de libéralité sont du ressort de ces derniers,

Vu l'inscription de crédits prévue au Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la demande, émise par Madame la Trésorière de Surgères, d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, présente les créances objet de la demande d'admission en non-valeur émise par la trésorerie de Surgères pour un total de 0,82 € :

- Titre de recettes de 2021 présentant un reste à recouvrer de 0,02€ inférieur aux seuils de poursuite : refacturation de taxe foncière suite à une vente de terrain
- Titre de recettes de 2021 présentant un reste à recouvrer de 0,80€ inférieur aux seuils de poursuite : usager du conservatoire de musique

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 0,82 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°5501140012 dressée par le comptable public,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Éric GUINOISEAU à 18h 45

3.3 Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères : Exonération pour les locaux industriels et commerciaux

Délibération n°2022-09-09

Vu la délibération n° 2014-01-38 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2014 portant institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoyant que les conseils communautaires ont la possibilité de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe,

Vu la délibération n°2021-09-07 du 21 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé la mise en place d'une exonération de TEOM pour les locaux industriels ou commerciaux ne bénéficiant d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'aucun accès aux déchetteries,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la demande d'exonération de TEOM de la société LIDL SNC pour son local à usage commercial situé sur la Commune de Surgères,

Considérant que cette entreprise répond aux conditions d'exonérations de TEOM, à savoir que son local est à usage commercial et que cette société ne bénéficie d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'aucun accès aux déchetteries

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que la mise en place de cette exonération impose le vote d'une délibération annuelle listant les locaux concernés, affichée au siège de la Communauté de Communes, et prise avant le 15 octobre N pour une application pour une année en N+1.

Ainsi, **Monsieur Jean GORIOUX, Président**, propose donc d'appliquer une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'exercice 2023 pour le contribuable et le local suivant :

Contribuable	Parcelles	Adresse
LIDL SNC	ZR103 ZR59 ZR246	24 avenue François Mitterrand 17700 Surgères

Sur autorisation de Monsieur le Président, Monsieur Marc BOUSSION précise que le montant de la TEOM de ce magasin est estimé à 1 800 €.

Monsieur le Président indique que cette exonération ne va modifier que sensiblement les bases et le taux d'imposition sur le reste du territoire. Il fait remarquer que les entreprises qui n'utilisent aucun des services mis à disposition par le syndicat mixte sont rares.

Monsieur Emmanuel NICOLAS demande comment le magasin LIDL gère ses ordures ménagères et quel système de collecte est utilisé.

Monsieur le Président répond que des entreprises font appel à des sociétés privées pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Ces professionnels sont identifiés comme des gros producteurs. Les collectivités n'ont aucune obligation de proposer des services aux entreprises traitant un volume de déchets supérieur à 500 Kg par semaine.

Madame Christelle GRASSO comprend qu'il s'agit donc du choix de cette entreprise de ne pas faire appel au syndicat et non celui-ci qui n'a pas pu répondre à leur demande.

Monsieur le Président le lui confirme. Peu d'entreprises sont concernées sur le territoire. Celles-ci doivent renouveler leur demande d'exonération tous les ans auprès de la Communauté de Communes.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Rappelle que l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud s'applique pour les locaux industriels ou commerciaux ne bénéficiant d'aucun service de collecte d'ordures ménagères, d'emballage, ni d'aucun accès aux déchetteries,
- Approuve l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de l'exercice 2023 pour le contribuable et local suivant en ayant fait la demande avant le 31 août 2022, répondant à ces critères :

Contribuable	Parcelles	Adresse
LIDL SNC	ZR103 ZR59 ZR246	24 avenue François Mitterrand 17700 Surgères

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

3.4 Taxe d'Aménagement communautaire – Modification de secteur

Délibération n°2022-09-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ; L.5211-2 et L. 2122-17,

Vu la délibération n°2021-11-02 du 16 novembre 2021 instituant une part communautaire de taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-11-03 du 16 novembre 2021 fixant les taux et sectorisation de la part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2021-11-04 du 16 novembre 2021 fixant les exonérations facultatives de la part communautaire de taxe d'aménagement,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 prévoyant que les délibérations afférentes la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement doivent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022 pour une application sur l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que les EPCI bénéficiaires de la Taxe d'Aménagement (TA) fixent dans une fourchette de 1% à 5% le taux de la part communautaire de la taxe d'aménagement. Des secteurs peuvent être définis afin de moduler ce taux.

La Communauté de Communes Aunis Sud a prévu, lors de son institution d'une part communautaire de taxe d'aménagement, de conserver les taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 sur le territoire. Ainsi, une sectorisation a été mise en place afin de tenir compte des différents taux entre les Communes, et à l'intérieur des Communes dans le cas, le plus souvent, de l'existence d'une zone d'activité communautaire, sur lesquelles un taux de 3% est appliqué.

Cependant, ces sectorisations nécessitant une précision à la parcelle, il n'a pas été possible lors de la délibération de novembre 2021, de séparer entièrement la partie habitat de la partie économique d'un terrain (parcelle ZR21 Commune de Surgères) partiellement inclus dans le projet du parc commercial de la perche.

La division cadastrale ayant été effectuée, il est possible désormais d'inclure la partie habitat de l'ancienne parcelle ZR21 (parcelle ZR 370), au secteur n°2 correspondant pour la Commune de Surgères, exception faite des zones d'activité économique.

Monsieur le Président propose donc, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier le secteur n°2 afférent à la part communautaire de taxe d'aménagement et correspondant :

- **Secteur 2** : taux de **3,1%** : Intégralité des sections de la Commune de Surgères hormis sur les zones d'activité communautaires de la Métairie, Ouest et Ouest II, La Combe et La Perche (suivant cartographie 1).

Ainsi, le secteur n°2 se détaille comme suit :

Secteur	Taux	Commune	Section		Parcelles
			Préfixe	Section	
2	3,10%	Surgères	000	AB	Intégralité de la section
			000	AC	Intégralité de la section
			000	AD	Intégralité de la section
			000	AE	Intégralité de la section
			000	AH	AH4 AH5 AH7 AH15 AH17 AH18 AH20 AH21 AH22 AH23 AH24 AH26 AH27 AH30 AH35 AH36 AH37 AH40 AH45 AH46 AH47 AH50 AH51 AH52 AH55 AH56 AH57 AH61 AH62 AH64 AH65 AH71 AH73 AH74 AH75 AH76 AH78 AH79 AH80 AH86 AH87 AH88 AH89 AH90 AH91 AH94 AH95 AH99 AH100 AH101 AH102 AH103 AH104 AH105 AH106 AH107 AH108 AH109 AH110 AH111 AH112 AH113 AH114 AH115 AH116 AH117 AH118 AH119 AH120 AH121 AH122 AH123 AH124 AH125 AH126 AH127 AH128 AH129 AH130 AH131 AH132 AH133 AH134 AH135 AH136 AH137 AH138 AH139 AH140 AH141 AH142 AH143 AH144 AH145 AH146 AH147 AH148 AH149 AH150 AH151 AH152 AH153 AH154 AH155 AH156 AH157 AH159 AH163 AH166 AH167 AH168 AH169 AH170 AH171 AH172 AH173 AH174 AH196 AH210 AH211 AH213 AH214 AH216 AH222 AH224 AH227 AH228 AH230 AH231 AH232 AH238 AH239 AH242 AH243 AH244 AH245 AH247 AH248 AH249 AH253 AH254 AH258 AH260 AH261 AH262 AH265 AH268 AH271 AH272 AH274 AH275 AH277 AH278 AH283 AH285 AH286 AH291 AH293 AH294 AH296 AH297 AH308 AH309 AH310 AH311 AH314 AH316 AH318 AH321 AH322 AH323 AH328 AH331 AH332 AH333 AH339 AH341 AH343 AH344 AH346 AH347 AH348 AH349 AH350 AH352 AH353 AH356 AH357 AH359 AH368 AH378 AH379 AH381 AH382 AH384 AH386 AH387 AH388 AH389 AH390 AH394 AH395 AH396 AH397 AH399 AH401 AH402 AH403 AH405 AH407 AH410 AH412 AH415 AH418 AH422 AH423 AH424 AH425 AH431 AH432 AH433 AH434 AH435 AH438 AH440 AH441 AH442 AH443 AH444 AH445 AH446 AH447 AH448 AH449 AH450 AH451 AH452 AH456 AH457 AH458 AH459 AH460 AH461 AH462 AH463 AH464 AH465 AH466 AH467 AH468 AH469 AH471 AH472 AH480 AH481 AH486 AH487 AH488 AH489 AH490 AH491 AH492 AH493 AH494 AH495 AH496 AH497 AH498 AH499 AH500 AH501 AH502 AH503 AH504 AH505 AH506 AH507 AH508 AH509 AH510 AH511 AH512 AH513 AH514 AH515 AH516 AH517 AH518 AH519 AH521 AH522 AH529 AH530 AH531 AH532 AH533 AH534 AH535 AH536
				AI	Intégralité de la section
	AK	Intégralité de la section			

	AL	Intégralité de la section
	AM	Intégralité de la section
	AN	Intégralité de la section
	AO	Intégralité de la section
	AP	Intégralité de la section
	AR	Intégralité de la section
	AS	AS1 AS47 AS49 AS50 AS51 AS52 AS53 AS55 AS56 AS57 AS60 AS61 AS62 AS63 AS64 AS65 AS66 AS67 AS68 AS73 AS74 AS75 AS78 AS79 AS80 AS81 AS82 AS90 AS91 AS92 AS94 AS95 AS96 AS97 AS98 AS100 AS101 AS102 AS115 AS116 AS163 AS164 AS165 AS225 AS253 AS342 AS343 AS344 AS350 AS351 AS501 AS502 AS503 AS504 AS529 AS531 AS532 AS533 AS534 AS535 AS536 AS537 AS538 AS539 AS540 AS541 AS542 AS543 AS544 AS545 AS546 AS547 AS548 AS549 AS550 AS605 AS636 AS637
000	AT	Intégralité de la section
000	AV	Intégralité de la section
000	AW	Intégralité de la section
000	AX	Intégralité de la section
000	AY	Intégralité de la section
000	BC	Intégralité de la section
000	BD	Intégralité de la section
000	BE	Intégralité de la section
000	BH	Intégralité de la section
000	BI	Intégralité de la section
000	BK	Intégralité de la section
000	X	Intégralité de la section
000	YA	Intégralité de la section
000	YB	Intégralité de la section
000	Z	Intégralité de la section
000	ZA	ZA1 ZA2 ZA3 ZA4 ZA5 ZA6 ZA7 ZA8 ZA35 ZA36 ZA37 ZA38 ZA41 ZA164 ZA165 ZA166 ZA167 ZA168 ZA169 ZA170 ZA171 ZA172 ZA173 ZA174 ZA175 ZA176 ZA177 ZA178 ZA179 ZA180 ZA181 ZA182
000	ZB	Intégralité de la section
000	ZC	Intégralité de la section
000	ZD	ZD1 ZD3 ZD4 ZD5 ZD7 ZD8 ZD10 ZD11 ZD12 ZD18 ZD21 ZD22 ZD23 ZD24 ZD25 ZD26 ZD27 ZD28 ZD29 ZD30 ZD31 ZD32 ZD45 ZD47 ZD48 ZD49 ZD50 ZD51 ZD52 ZD53 ZD54 ZD55 ZD57 ZD58 ZD59 ZD60 ZD61 ZD68 ZD69 ZD72 ZD76 ZD78 ZD80 ZD82 ZD86 ZD88 ZD104 ZD108 ZD111 ZD112 ZD113 ZD115 ZD117 ZD120 ZD121 ZD123 ZD124 ZD125 ZD126 ZD127 ZD128 ZD129 ZD130 ZD132 ZD133 ZD134 ZD136 ZD137 ZD139 ZD141 ZD145 ZD146 ZD147 ZD148 ZD149 ZD153 ZD160 ZD162 ZD163
000	ZE	Intégralité de la section
000	ZH	Intégralité de la section
000	ZI	Intégralité de la section
000	ZK	Intégralité de la section